

doc
CA1
EA10
45T02
FRE

M. Gagnon

Modelle

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1945

N° 2

ÉCHANGE DE NOTES

(17 février 1945)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

RELATIF

AU TRANSPORT CIVIL PAR AIR

En vigueur le 19 février 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER. C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

Prix, 25 cents

L.P. GAGNON

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS

N° 2

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

OCT 31 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ÉCHANGE DE NOTES

(17 février 1945)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

RELATIF

AU TRANSPORT CIVIL PAR AIR

En vigueur le 19 février 1945



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

624552/3

CANADA

Min. des Affaires étrangères
Dept. of Foreign Affairs
OCT 3 1 2001
Retour au Département
Retour to Department

RECUEIL DES TRAITÉS

N° 2

ÉCHANGE DE N

(17 février 1945)

SOMMAIRE

LE CANADA

PAGE

- I. Note, en date du 17 février 1945, adressée par l'Am-
bassadeur du Canada aux Etats-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis... 3
- II. Note, en date du 17 février 1945, adressée par le
Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis à l'Am-
bassadeur du Canada..... 7

AU TRANSPORT CIVIL PAR AIR

En vigueur le 19 février 1945



VI

**ÉCHANGE DE NOTES (17 FÉVRIER 1945) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
RELATIF AU TRANSPORT CIVIL PAR AIR**

(Traduction)

I

*L'Ambassadeur du Canada aux Etats-Unis
au Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 17 février 1945.

N° 46

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Me référant aux négociations sur le transport civil par air qui ont eu lieu récemment entre représentants des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements concluent un accord ainsi conçu:

Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur le transport
civil par air

ARTICLE PREMIER

En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux conclu à Chicago le 7 décembre 1944, les deux Gouvernements se concèdent l'un à l'autre, en matière de services aériens internationaux réguliers, le droit de survoler leur territoire sans y atterrir ainsi que le droit d'y atterrir pour des fins non commerciales.

ARTICLE II

Les Gouvernements s'accordent les droits spécifiés à l'annexe pour l'établissement des itinéraires civils et des services aériens internationaux décrits à l'annexe, que ces services soient inaugurés de suite ou à une date ultérieure, au choix du Gouvernement auquel ces droits sont accordés.

ARTICLE III

Chacun des services aériens ainsi décrits pourra être mis en marche dès que le Gouvernement qui, aux termes de l'Article II, a le droit de désigner une ou plusieurs compagnies pour l'itinéraire en question aura autorisé une compagnie aérienne pour cet itinéraire, et le Gouvernement qui fera la concession devra, sous réserve de l'Article V du présent Accord, faire le nécessaire pour permettre à la compagnie ou aux compagnies aériennes intéressées d'exploiter cette concession. La compagnie aérienne ainsi désignée pourra toutefois être requise de se qualifier, par devant les autorités aéronautiques compétentes du Gouvernement qui fait la concession, conformément aux lois et aux règlements que ces autorités appliquent normalement avant qu'une compagnie ne soit admise à exploiter les services prévus dans le présent accord. Sur les théâtres des hostilités, dans les régions occupées par l'armée, ou dans les zones qui s'en trouvent affectées, l'inauguration de tout service aérien sera soumise à l'approbation des autorités militaires compétentes.

ARTICLE IV

Pour éviter des distinctions injustifiées et pour assurer l'égalité de traitement, les Gouvernements stipulent que:

(a) Chacun d'eux pourra prélever ou permettre de prélever sur les lignes aériennes de l'autre Etat des droits justes et raisonnables pour l'usage des aéroports et des autres installations publics se trouvant sur son territoire, mais ces droits ne devront pas être plus élevés que ceux qui seraient versés pour l'usage de ces aéroports et de ces installations par ses aéronefs nationaux affectés à de semblables services internationaux;

(b) Les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange et l'équipement introduits sur le territoire de l'un des Etats par l'autre Etat ou par des ressortissants de ce dernier, et destinés au seul usage des aéronefs du premier Etat, recevront le traitement national et celui de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'imposition de droits de douane et d'accise, de frais d'inspection ou d'autres droits ou frais nationaux par l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef aura atterri, sous cette réserve cependant que ledit Etat pourra exiger que ces produits importés soient gardés sous la surveillance et le contrôle des autorités douanières;

(c) Les carburants, les lubrifiants, le matériel aéronautique, les pièces de rechange et l'équipement restant à bord des aéronefs civils des compagnies de transport aérien autorisées à exploiter les itinéraires et les services décrits à l'annexe seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Etat ou à leur départ de celui-ci, exemptés des droits de douane et d'accise, des frais d'inspection ou autres droits nationaux, même si ces approvisionnements sont employés ou consommés par ces aéronefs au cours d'envolées au-dessus dudit territoire;

(d) Ni l'un ni l'autre Gouvernement n'accordera de préférence à ses propres lignes de transport aérien au détriment de celles de l'autre Etat dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine ou autres règlements semblables, ou dans l'emploi de ses aéroports, pistes d'atterrissage ou autres installations.

ARTICLE V

Les lois et règlements de chaque Etat régissant l'entrée et la sortie de son territoire des aéronefs affectés à un service de navigation aérienne internationale, ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent sur son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'autre Etat et lesdits aéronefs devront s'y conformer aussi bien à l'arrivée qu'au départ, et pendant qu'ils se trouvent sur le territoire de cet Etat.

ARTICLE VI

Chaque Gouvernement se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une compagnie de transport aérien de l'autre Etat chaque fois qu'il n'est pas convaincu qu'une partie importante de la propriété et du contrôle réel de cette compagnie est entre les mains de ressortissants de cet Etat, ou chaque fois qu'une entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé, comme il est indiqué à l'article V, ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ARTICLE VII

Le présent accord s'appliquera au territoire continental des Etats-Unis d'Amérique, y compris l'Alaska, ainsi qu'au Canada, y compris les eaux territoriales adjacentes à chaque territoire.

ARTICLE VIII

Les aéronefs exploités par les compagnies de transport aérien des Etats-Unis devront, en tout temps, se conformer aux règles de navigabilité prescrites par les autorités aéronautiques compétentes des Etats-Unis d'Amérique pour les aéronefs employés au transport aérien de la nature prévue par le présent accord.

Les aéronefs exploités par les compagnies de transport aérien du Canada devront, en tout temps, se conformer aux règles de navigabilité prescrites par les autorités aéronautiques compétentes du Canada pour les aéronefs employés au transport aérien de la nature prévue par le présent accord.

ARTICLE IX

Le transport du courrier par les services autorisés par le présent accord fera l'objet d'ententes entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

ARTICLE X

Les services autorisés par le présent accord et pour lesquels certains droits sont spécifiés dans l'annexe, devront être exploités conformément aux dispositions suivantes:

(1) En attendant l'entrée en vigueur de l'Accord provisoire relatif à l'Aviation civile internationale conclu à Chicago le 7 décembre 1944, ces services seront soumis aux dispositions applicables de l'Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la navigation aérienne effectué par un échange de notes en date du 28 juillet 1938;*

(2) Des arrêts additionnels pourront être faits sur le territoire de l'Etat dont la compagnie de transport aérien est ressortissante si cet Etat le désire, pourvu que ces arrêts soient raisonnablement rapprochés de l'itinéraire direct entre les terminus mentionnés dans l'annexe, et sous réserve des dispositions spéciales y contenues relativement aux itinéraires particuliers;

(3) Les détenteurs de billets directs voyageant par un service international direct pourront faire des arrêts en tout lieu d'atterrissage, même si l'atterrissage a lieu à un endroit qui n'est pas autrement autorisé pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs;

(4) Toutes propositions qui seront faites à l'avenir au sujet des services entre tout endroit en Alaska et tout endroit au Canada situé à l'ouest du 130^e méridien seront d'abord examinées (à moins que, dans un cas particulier, les deux Gouvernements n'en décident autrement) par un représentant désigné par chaque Gouvernement et dont les recommandations seront transmises aux deux Gouvernements pour la suite à donner;

(5) Les itinéraires spécifiés dans l'annexe seront ouverts à l'exploitation des services de transport aérien régulièrement désignés à cette fin en tout temps pendant la durée du présent accord. Ces droits ne deviendront pas périmés faute de les exercer ou en raison d'une interruption dans leur exercice.

ARTICLE XI

Le présent Accord remplace l'Accord relatif aux services de transport aérien effectué par un échange de notes du 18 août 1939,** l'Arrangement additionnel relatif aux services de transport aérien effectué par un échange de notes des 29 novembre et 2 décembre 1940,*** et l'échange de notes du 4 mars 1943**** prorogeant l'Arrangement additionnel des 29 novembre et 2 décembre 1940.

* *Recueil des Traités*, 1938, N° 8.

** *Recueil des Traités*, 1939, N° 10.

*** *Recueil des Traités*, 1940, N° 13.

**** *Recueil des Traités*, 1943, N° 4.

ARTICLE XII

L'annexe au présent Accord sera révisée de temps à autre par les autorités aéronautiques compétentes des deux Gouvernements. Ces autorités pourront proposer à leur Gouvernement respectif d'apporter certaines modifications à l'annexe. En cas d'approbation par les deux Gouvernements, ces modifications seront mises en vigueur par un échange de notes.

ARTICLE XIII

Le présent Accord et tous les contrats s'y rapportant devront être enregistrés par l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur le 19 février 1945 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé d'un commun accord ou douze mois après que l'un des deux Gouvernements aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

ANNEXE

A—Les lignes de transport aérien désignées par le Gouvernement des Etats-Unis pourront exploiter les itinéraires suivants, avec le privilège d'embarquer et de débarquer des voyageurs, du courrier et des marchandises aux terminus canadiens spécifiés:

Boston	—	Moncton
Boston	—	Montréal
New-York ou	}	Québec
Boston		Montréal
New-York	—	Ottawa

(à condition que Montréal et Ottawa ne soient pas desservis lors du même vol)

Washington	—	{Montréal
		{Ottawa

(à condition que Montréal et Ottawa ne soient pas desservis lors du même vol, et que le dernier endroit atteint aux Etats-Unis, autre que Washington, se trouve à l'est du 77e méridien)

Buffalo	—	Toronto
Fargo	—	Winnipeg
Great Falls	—	Lethbridge
Seattle	—	Vancouver
Seattle	—	Whitehorse
Fairbanks	—	Whitehorse

L'itinéraire Buffalo-Toronto pourra être desservi, si le Gouvernement des Etats-Unis le désire, par deux lignes de transport aérien. Une seule ligne de transport aérien sera autorisée à desservir les autres itinéraires.

Outre les itinéraires énumérés ci-dessus, les lignes de transport aérien immatriculées aux Etats-Unis pourront atterrir à Windsor sur tout itinéraire que le Gouvernement des Etats-Unis les ont autorisées ou pourront les autoriser afin de desservir Détroit.

B—Les lignes de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada pourront exploiter les itinéraires suivants, avec le privilège d'embarquer et de débarquer des voyageurs, du courrier et des marchandises aux terminus des Etats-Unis spécifiés:

Halifax	—	Boston
Toronto	—	New-York
Toronto	—	Cleveland
Toronto	—	Chicago

(Il ne sera fait aucun arrêt sur cet itinéraire en aucun lieu du Canada se trouvant à moins de quarante milles de Détroit)

Port-Arthur	—	Duluth
Victoria	—	Seattle
Whitehorse	—	Fairbanks

Il ne sera autorisé qu'une seule ligne de transport aérien pour chacun des itinéraires précités. Sur les itinéraires Toronto-Cleveland et Toronto-Chicago il ne sera fait aucun service direct de l'un ou l'autre lieu aux Etats-Unis à des lieux situés au delà des limites territoriales du Canada.

Outre les itinéraires énumérés ci-dessus, les lignes de transport aérien immatriculées au Canada pourront atterrir à Détroit sur tout itinéraire que le Gouvernement du Canada autorise d'ores et déjà ou qu'il pourra autoriser afin de desservir Windsor.

Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agrée ces propositions, la présente note et votre réponse portant acceptation des propositions seront considérées comme constatant l'accord intervenu à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,
L. B. PEARSON.

II

*Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis
à l'Ambassadeur du Canada*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 17 février 1945.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note N° 46 du 17 février 1945 par laquelle vous proposez la conclusion d'un accord entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada au sujet du transport civil par air.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agrée l'accord proposé par votre note. Votre note et la présente réponse sont considérées comme constatant l'entente intervenue entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat intérimaire,
W. L. CLAYTON.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



5 77699002 02 6305 E

B--Les lignes de tra-
doune explorer les in-
debuter des voyageurs.
Ces spécifics:

- Halifax
- Toronto
- Toronto
- Toronto

(Il ne sera fait aucun arrêt sur ces itinéraires en aucun lieu du
Canada se trouvant à moins de quarante milles de Détroit)

- Port Arthur
- Victoria
- Whitehorse
- Duluth
- Seattle
- Fairbanks

Il ne sera autorisé qu'une seule ligne de transport aérien pour chacun des
itinéraires précités. Sur les itinéraires Toronto-Cleveland et Toronto-Chicago il
ne sera fait aucun service direct de l'un ou l'autre lieu aux Etats-Unis à des
lieux situés au-delà des lignes territoriales du Canada.

Outre les itinéraires énumérés ci-dessus, les lignes de transport aérien trans-
atlantiques au Canada pourront être établies à Détroit sur tout itinéraire que le Con-
seil du Canada autorise d'ores et déjà ou qu'il pourra autoriser afin de
desservir Windsor.

Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique accepte ces propositions, la
présente note et votre réponse portant acceptation des propositions seront
considérées comme acceptées par le Gouvernement canadien.

DOCS
CA1 EA10 45T02 FRE
Canada
Echange de notes (17 fevrier 1945)
entre le Canada et les Etats-Unis
d'Amerique comportant un accord
relatif au transport ci
 21255424

Examen
 j'ai l'hon-
 laquelle vous
 Etats-Unis d
 Le Consi-
 votre note,
 l'entente inte-
 Venille
 détermination



